



PAR COURRIEL

Le 6 juillet 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2026-006091

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 22 juin 2026, laquelle se lit comme suit :

[...]

1. Toute entente, convention ou accord d'aide financière conclu entre le ministère de la Justice et l'Association de la santé publique du Québec, au cours de la période comprise entre **2024 et 2026**, en lien avec le projet intitulé : « Accès à la justice en périnatalité : prévenir les différends, protéger les droits ».
2. Toute politique, règlement, directive, norme ou ligne directrice portant sur la publicité, la diffusion d'information et les communications publiques des Centres Info-Justice, et ce, peu importe le support ou la plateforme utilisée (incluant, sans s'y limiter, les sites web, réseaux sociaux, documents imprimés, campagnes promotionnelles ou autres médias).
3. Toute politique, directive, procédure ou ligne directrice relative à la gestion, le traitement, ou l'analyse ou la comptabilisation des plaintes déposées par un citoyen à l'encontre d'un employé relevant d'un centre Info-Justice ou d'un Centre de justice de proximité ou de l'institution.

4. Toute reddition de comptes, rapport, bilan ou document de suivi transmis par le Centre Info-Justice de la Montérégie au ministère de la Justice, pour la période comprise entre **2024 et 2026**. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la convention d'aide financière repérée. Vous remarquerez, cependant, que les annexes B et C sont masqués. Ces renseignements appartiennent à l'organisme et sont protégés en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec les autres points de votre demande, nous ne pouvons donc y donner suite. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 26 pages

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Convention d'aide financière
Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice
Initiative Justice citoyens FAJ-FEN-FEJ

Cette Convention d'aide financière est entre :

Partenaires de l'Initiative Justice citoyens	Objet légal rencontré	% contribution
Ministère de la Justice du Québec – Fonds Accès Justice (FAJ)	Art. 32.0.2 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i>	Suivi du partenariat et soutien au Projet
Chambre des notaires du Québec – Fonds d'études notariales (FEN)	Financer des mesures visant à favoriser l'accès à la justice (art. 6 2. B) de la <i>Loi sur le notariat</i>)	55.6 %
Barreau du Québec – Fonds d'études juridiques (FEJ)	Art. 15 2. h) ii. de la <i>Loi sur le Barreau</i>	44.4 %

collectivement, les « **Partenaires** », et :

Le « Bénéficiaire »	Projet
Association pour la santé publique du Québec 5455, avenue de Gaspé, bureau 200 Montréal (Québec) H2T 3B3 NEQ : 1142443069	Titre : Accès à la justice en périnatalité : prévenir les différends, protéger les droits
N° d'organisme de bienfaisance, s'il y a lieu	Courriel de correspondance
106733280 RR 0001	info@aspq.org
Nom du responsable du Projet	Dates de début et de fin du Projet
Thomas Bastien	15 février 2026 au 15 février 2029

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet l'octroi d'une aide financière au **Bénéficiaire** pour lui permettre d'assurer le financement du **Projet** présenté dans le cadre du *Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice 2025-2026* et détaillé à l'annexe A, selon les dépenses décrites à l'annexe B.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La présente Convention vise la période inscrite comme dates de début et de fin du **Projet** ci-dessus.

L'aide financière sera payée selon le calendrier suivant :

Versement	Exercice financier	Date	Montant maximal FEN	Montant maximal FEJ	TOTAL (montant maximal)
1	2025-2026	À la signature	Soixante-six mille sept cent vingt dollars (66 720 \$)	Cinquante-trois mille deux cent quatre-vingts dollars (53 280 \$)	Cent vingt mille dollars (120 000 \$)
2	2026-2027	Après la remise et l'acceptation du Rapport intérimaire 1	Quarante-et-un mille sept cents dollars (41 700 \$)	Trente-trois mille trois cents dollars (33 300 \$)	Soixante-quinze mille dollars (75 000 \$)
3	2027-2028	Après la remise et l'acceptation du Rapport intérimaire 2	Quarante-et-un mille sept cents dollars (41 700 \$)	Trente-trois mille trois cents dollars (33 300 \$)	Soixante-quinze mille dollars (75 000 \$)
4	2028-2029	Après la remise et l'acceptation du Rapport final	Seize mille six cent quatre-vingts dollars (16 680 \$)	Treize mille trois cent vingt dollars (13 320 \$)	Trente mille dollars (30 000 \$)
TOTAL			Cent soixante-six mille huit cents dollars (166 800 \$)	Cent trente-trois mille deux cents dollars (133 200 \$)	Trois cent mille dollars (300 000 \$)

Les versements sont conditionnels au respect des modalités de la Convention, notamment le respect des obligations de reddition de comptes et le dépôt de pièces justificatives permettant de démontrer que les sommes ont été utilisées de manière rigoureuse et optimale.

Les versements ne sont pas garantis et sont conditionnels à la disponibilité des fonds et des budgets lors de chaque versement. La conclusion de la présente Convention ne saurait, en ce sens, engager l'un ou l'autre des **Partenaires** à garantir la disponibilité des fonds affectés aux fins de la réalisation de la Convention. Advenant un manque de fonds, les **Partenaires** se réservent le droit de se concerter afin d'allouer les sommes différemment selon toutes modalités qu'ils établiront, le tout à leur entière discrétion, étant entendu que, le cas échéant, un préavis écrit de soixante (60) jours sera communiqué au **Bénéficiaire**.

Le montant total de l'aide financière inclut les taxes de vente, le cas échéant. Aucune somme ne sera indexée au cours de la Convention.

Tout montant inutilisé à l'expiration de la Convention devra être remboursé aux **Partenaires** selon les modalités qui seront déterminées entre eux.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions et obligations suivantes :

1. Utiliser l'aide financière octroyée par la présente Convention ainsi que les intérêts produits sur l'aide financière aux seules fins qui y sont prévues, soit la réalisation du **Projet** décrit à l'annexe A et son plan d'action à l'annexe C;

2. Rembourser immédiatement aux **Partenaires** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
3. Maintenir une comptabilité distincte et à jour de toute transaction financière réalisée dans le cadre de la présente Convention en conformité avec les règles de comptabilité et de tenue de livres généralement reconnues et vérifiables en tout temps;
4. Transmettre aux **Partenaires** les rapports suivants :
 - a) Rapport intérimaire 1, dans les trente (30) jours suivant la première année du **Projet**;
 - b) Rapport intérimaire 2, dans les trente (30) jours suivant la deuxième année du **Projet**;
 - c) Rapport final, dans les trente (30) jours suivant la date de fin du **Projet**.

Chaque rapport doit comporter les informations suivantes :

- i. Les activités réalisées et les résultats obtenus en relation avec le plan d'action déposé;
- ii. L'état de l'atteinte de la cible des indicateurs identifiés pour le **Projet** tels que détaillés à l'annexe A;
- iii. Les changements apportés au **Projet**;
- iv. Les succès et les difficultés rencontrés;
- v. Pour les rapports intérimaires seulement : les suites du **Projet**, soit les modifications à prévoir, les risques à prévoir quant à la réalisation du **Projet** et les révisions de l'échéancier;
- vi. un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière pour la période couverte par le rapport.

Un gabarit de rapport sera transmis par les **Partenaires** au **Bénéficiaire**.

5. Mentionner au rapport annuel du **Bénéficiaire**, transmis aux **Partenaires** dans les soixante (60) jours de sa publication, les activités réalisées avec la présente aide financière;
6. Fournir aux **Partenaires**, sur demande, toute pièce justificative, tout document ou renseignement concernant l'utilisation de l'aide financière;
7. Conserver tous les documents liés à l'aide financière (registres, livres de comptabilité et pièces justificatives) pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant des **Partenaires** et lui permettre d'en prendre copie;
8. Transmettre aux **Partenaires**, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'un exercice financier visé par la présente Convention, leur rapport financier annuel en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme d'un rapport de mission d'examen, signé par une professionnelle ou un professionnel en exercice. Ce rapport financier doit inclure une note sur le **Projet**, qui comprend une revue des dépenses de celui-ci divisé selon le groupement des postes utilisés par les **Partenaires**, comme présenté dans le budget autorisé à l'annexe B, et comprendre des états financiers complets, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, l'évolution des actifs nets, les notes complémentaires, un état détaillant les contributions gouvernementales et un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue pour chaque source de financement couvrant la période de l'exercice financier, soit du **1^{er} avril au 31 mars**. Chaque bailleur de fonds, ministère ou organisme gouvernemental qui a apporté une contribution financière au cours de l'exercice financier doit être identifié dans les produits des états financiers. Le nom du projet pour lequel le financement est alloué ainsi que le nom du programme duquel est issu le financement doivent aussi être visibles. La présente aide financière peut être désignée comme provenant de « l'Initiative Justice citoyens FEN-FEJ-FAJ ». Si un ministère ou un organisme gouvernemental a contribué à partir de plusieurs programmes différents, chacun doit se trouver sur une ligne distincte avec le montant spécifique reçu.

Ces documents sont transmis en plus de la reddition de comptes spécifique concernant le **Projet**, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 4.

9. Respecter les lois, règlements, arrêtés ministériels, décrets, normes applicables ainsi que toutes directives et exigences émises par les **Partenaires**, notamment les règlements encadrant l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif;
10. Éviter toute situation plaçant le **Bénéficiaire**, ses administrateurs ou son personnel en situation de conflit d'intérêts ou créant l'apparence d'un tel conflit;
11. Sous réserve d'indication contraire des **Partenaires**, si une telle situation se présente, il doit immédiatement en informer les **Partenaires** qui pourront, soit lui indiquer comment remédier

- à ce conflit d'intérêts, soit résilier la Convention. Les conflits d'intérêts relevant de la prestation de services ne sont pas assujettis à cette obligation d'informer les **Partenaires**;
12. Exécuter les prestations prévues à la présente convention dans les délais indiqués à l'annexe C;
 13. Respecter les normes de visibilité prévues à l'annexe E de la présente convention;
 14. Permettre aux **Partenaires** de procéder en tout temps à l'analyse du **Projet** du **Bénéficiaire** et des résultats qu'il obtient;
 15. Divulguer, par voie de note aux états financiers, les transactions avec des personnes morales ou physiques apparentées, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et fournir aux **Partenaires**, sur demande, l'objet de l'entente conclue.

4. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.1 DÉFINITION

Aux fins de la présente convention, on entend par « renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

4.2 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage envers les **Partenaires** à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels ci-dessous énumérés, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

1. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
3. Faire signer aux membres de son personnel un engagement au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint en annexe D et les transmettre aux **Partenaires** sur demande;
4. À l'exception des situations où la loi le permet, ne pas communiquer les renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
5. Soumettre à l'approbation des **Partenaires** le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
6. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de la présente convention;
7. Recueillir un renseignement personnel dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente convention et informer préalablement toute personne concernée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné;
8. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de la présente convention;
9. Ne conserver, à l'expiration de la présente convention, aucun document contenant un renseignement personnel;

Procéder à leur destruction, à ses frais et quel que soit le support, le tout conformément aux règles en vigueur en matière de destruction des documents contenant des renseignements personnels et aux lignes directrices émises par la Commission d'accès à l'information;
10. Informer les **Partenaires**, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
11. Fournir, à la demande des **Partenaires**, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le **Bénéficiaire** détient les renseignements personnels, afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

5. RELATIONS PUBLIQUES

Les **Partenaires** peuvent faire une annonce publique en communiquant, entre autres, les renseignements suivants : le nom du **Bénéficiaire**, la nature du **Projet** et des services offerts ainsi que le montant de l'aide financière accordée.

Le **Bénéficiaire** peut également faire une annonce publique de même nature s'il a préalablement obtenu l'accord des **Partenaires**. Ces informations peuvent être rendues publiques sur supports papier, électronique et dans Internet.

En plus de réaliser les obligations prévues à l'annexe E, le **Bénéficiaire** avise les **Partenaires** de tout événement, communication et annonce publique en lien avec le **Projet** impliquant, entre autres, la présence de la magistrature, d'élus municipaux, provinciaux et fédéraux, et ce, dans un délai d'au moins trente (30) jours avant l'événement, la communication ou l'annonce.

6. DROITS D'AUTEUR ET LICENCE

Le **Bénéficiaire** est titulaire des droits d'auteur se rapportant à toute œuvre réalisée en application de la présente Convention.

Le **Bénéficiaire** accorde aux **Partenaires** une licence non exclusive, transférable et irrévocable leur permettant de reproduire, publier, traduire, adapter, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux et documents pouvant être réalisés en vertu de la présente Convention, pour toutes fins jugées utiles par les **Partenaires**.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le **Bénéficiaire** remet aux **Partenaires**, sur demande, une copie de tout contrat conclu avec un producteur, un artiste ou un concepteur vidéo.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente Convention est incluse dans l'aide financière prévue aux présentes.

7. DÉFAUT DU BÉNÉFICIAIRE ET RÉSILIATION

Les **Partenaires** se réservent le droit de suspendre tout versement d'aide financière, diminuer l'aide financière accordée ou résilier celle-ci en cas de manquement du **Bénéficiaire** à ses obligations contenues dans la Convention, notamment si le **Projet** n'atteint pas les objectifs du **Projet** ou si le **Bénéficiaire** cesse l'exploitation de ses activités pour une période de quinze (15) jours consécutifs ou plus, étant entendu qu'une fermeture temporaire pour des vacances annuelles n'est pas considérée comme une cessation d'exploitation.

En cas de résiliation résultant d'un manquement du **Bénéficiaire**, ce dernier perdra le bénéfice de l'aide financière prévue dans cette Convention et devra, le cas échéant, rembourser aux **Partenaires** l'aide financière déjà versée, mais non utilisée dans le **Projet** ou utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

Le **Bénéficiaire** peut mettre fin à la présente convention avant la fin de sa durée, en adressant un avis écrit de résiliation aux **Partenaires** quatre-vingt-dix (90) jours avant la cessation de ses activités.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 3 paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 (bilan, rapports, transmission et conservation des documents), 4 (protection des renseignements personnels), 6 (droits d'auteur et licence) et 9 (garanties et responsabilité).

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation de la présente Convention, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend par tout processus de règlement de différends dont elles pourront convenir. Les parties devront déléguer une personne en autorité de décision pour participer au processus choisi. Les **Partenaires** peuvent choisir d'être représentés par une ou plusieurs personnes, mais toutes avec l'autorité décisionnelle requise.

9. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** assume les obligations et responsabilités auxquelles il s'engage dans la présente Convention, de même que la gestion du **Projet** visé.

Le **Bénéficiaire** convient que les **Partenaires** ne sont pas tenus responsables des conseils juridiques et des autres services fournis dans le cadre de la présente Convention, car la prestation de ces conseils et services est indépendante du ministère de la Justice et du gouvernement du Québec, ainsi que du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.

Le **Bénéficiaire** garantit qu'au début de la Convention et pendant toute sa durée :

- Il respecte toutes les modalités et obligations liées à son financement;
- Il ne cessera pas l'exploitation de ses activités pour une période de quinze (15) jours consécutifs ou plus, étant entendu qu'une fermeture temporaire pour des vacances annuelles n'est pas considérée comme une cessation d'exploitation;
- Il, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et salariés, le cas échéant, respectent les lois et règlements, notamment celles du travail, dont la Loi sur les normes du travail ou la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Code des professions, la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat ainsi que la propriété intellectuelle de tiers.

Le **Bénéficiaire** assure aux **Partenaires** détenir tous les droits lui permettant notamment de produire les documents pouvant être réalisés en vertu de la présente Convention et d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à l'article 6 de la présente Convention. Il s'engage à indemniser les **Partenaires** de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le **Bénéficiaire** s'engage à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers de toute action, réclamation, demande ou de tout dommage que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention, à tenir indemne les **Partenaires**, leurs représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Le **Bénéficiaire** s'engage à collaborer avec les **Partenaires** advenant un litige ou une réclamation.

Les actes posés par le **Bénéficiaire**, ses représentants, son personnel bénévole ou rémunéré, n'engagent aucunement la responsabilité des **Partenaires**.

Le **Bénéficiaire** n'est pas, sous réserve d'une précision à l'effet contraire à la présente, un mandataire des **Partenaires** et n'est pas autorisé à agir en leur nom.

Le **Bénéficiaire** est seul responsable de tous les paiements, créances et déductions prévues par la loi. Il assume les coûts de toutes les assurances requises à l'exercice de ses fonctions, dont l'assurance de responsabilité civile, l'assurance collective et l'assurance professionnelle.

Si l'une ou l'autre des garanties devenait inexacte durant le **Projet**, le **Bénéficiaire** devra, dans les cinq (5) jours de ce fait, en aviser les **Partenaires** pour leur permettre d'adopter les mesures requises. Il en est de même si un fait ou une situation le concernant survient et qu'il est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour le **Bénéficiaire** ou pour les **Partenaires**.

10. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par courriel avec preuve de réception du destinataire ou encore par poste ou courrier recommandé aux coordonnées de la partie concernée.

Les coordonnées du représentant du **Bénéficiaire** sont identifiées en page 1. Si un remplacement est rendu nécessaire, le **Bénéficiaire** en avise les **Partenaires** dans les meilleurs délais.

Les **Partenaires** désignent les personnes suivantes pour les représenter :

Pour le ministère de la Justice :

Directeur, Direction du développement de l'accès à la justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
No téléphone : 418 643-1222
Courriel : programmefaj@justice.gouv.qc.ca

Pour la Chambre des notaires :

Directeur, responsabilité sociale et innovation
Chambre des notaires du Québec
101-2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
No téléphone: 1-800-263-1793, p. *5007
Courriel : aide.financiere@cnq.org

Pour le Barreau du Québec :

Directeur, Affaires gouvernementales et institutionnelles
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
No téléphone : 1 844 954-3411
Courriel : lcmccann@Barreau.qc.ca

Les **Partenaires**, aux fins de l'application de la présente Convention, y compris pour toute autorisation qui y est requise, désignent le directeur de la Direction du développement de l'accès à la justice du ministère de la Justice pour les représenter. Les **Partenaires** se concerteront lorsque requis selon les modalités établies entre eux. Si un remplacement du représentant est nécessaire, les **Partenaires** en avisent le **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais.

Les **Partenaires** sont présumés notifiés lors de la réception d'un avis à leur représentant.

11. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, autrement que ce qui est prévu à l'annexe C, sans l'autorisation écrite préalable des **Partenaires**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Sauf avec l'autorisation écrite des **Partenaires**, le **Bénéficiaire** ne peut recourir à la sous-traitance pour la réalisation de la présente convention.

12. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

13. DURÉE

La présente Convention entre en vigueur en date du 15 février 2026, et ce, indépendamment de la date de signature de la présente convention, et elle prend fin quarante-cinq (45) jours après le paiement du dernier versement.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

14. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente Convention, notamment l'ajout d'une annexe ou leur ajustement, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature ou l'objet de la Convention et elle en fera partie intégrante.

15. DISPOSITIONS FINALES

Le fait que les **Partenaires** n'exercent pas un droit qui leur est conféré par la présente Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et ne constitue pas un empêchement à exercer ultérieurement toute autre mesure, droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

La Convention est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et est interprétée conformément à celles-ci.

Nonobstant la fin de la convention, le **Bénéficiaire** demeure tenu des obligations prévues aux articles 3 paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 (bilan, rapports, transmission et conservation des documents), 4 (protection des renseignements personnels), 6 (droits d'auteur et licence) et 9 (garanties et responsabilité).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

PAR :

Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et
sous-procureur général du Québec

**ASSOCIATION POUR LA SANTÉ
PUBLIQUE DU QUÉBEC**

PAR :

Thomas Bastien, directeur général

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

PAR :

Me Jean-François D'Amour, directeur
général

BARREAU DU QUÉBEC

PAR :

Me Catherine Ouimet, directrice générale

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET DU BÉNÉFICIAIRE

1. Clientèle visée :

1) Usagères en contexte périnatal sont des personnes enceintes ou ayant récemment accouché, et plus largement, des personnes en âge de procréer et leurs familles. Une attention particulière est portée aux usagères en situation de vulnérabilité :

- Diversité culturelle et ethnique : personnes racisées ou issues de communautés ethnoculturelles variées
- Parcours migratoire : personnes ayant immigré récemment ou vivant avec un statut migratoire précaire
- Jeunes parents : notamment les mères de moins de 25 ans
- Précarité socioéconomique : personnes ayant de faibles revenus, une faible scolarisation ou un accès limité aux services
- Consommation de substances : personnes consommant des substances psychoactives
- Faible littératie : personnes ayant un faible niveau de littératie en français ou allophones
- Stigmatisation liée au poids : personnes grosses ou en situation d'obésité, faisant face à des jugements dans le système de santé
- Isolement géographique : personnes vivant dans des régions rurales ou éloignées, avec un accès restreint aux soins spécialisés

2) Prestataires de services périnataux visés par ce projet présentent des profils variés, tant sur le plan professionnel que contextuel.

2. Territoire visé :

Ensemble du territoire québécois, incluant les milieux urbains, semi-urbains et éloignés.

3. Objectifs du Projet

1. Documenter les réalités vécues en matière de droits périnataux en recueillant les expériences, besoins, obstacles et leviers identifiés par les usagères et les prestataires au sein d'espace de dialogues ouverts et sécuritaires.
2. Construire des outils pratiques et accessibles, élaborés à partir des bonnes pratiques professionnelles, des savoirs d'expérience recueillis et de l'expertise légale, afin de sensibiliser, informer et soutenir les usagères ainsi que les prestataires de services périnataux dans une perspective de prévention des différends. Ces outils contribueront aussi à clarifier les rôles et responsabilités de chacun. Offerts sous divers formats, ils seront adaptés aux besoins et aux contextes des publics ciblés.
3. Renforcer la capacité des milieux de soins en outillant les prestataires de services périnataux pour mieux reconnaître les enjeux juridiques liés à leur pratique, clarifier les responsabilités, et agir en amont des situations à risque de litiges.
4. Mobiliser les milieux de soins et communautaires par la diffusion des outils produits afin de promouvoir une culture de soins respectueuse des droits et soutenant la responsabilisation partagée.
5. Poser les bases d'une évaluation des retombées du projet en identifiant des indicateurs de changement et en recueillant des données qualitatives et quantitatives préliminaires sur la compréhension des droits, la prévention des conflits et les pratiques professionnelles, afin d'orienter les suites du projet.

4. Description du Projet

Le projet vise à documenter les réalités vécues en matière de droits périnataux (revue de littérature, sondages, entrevues et groupe de dialogue), à construire des outils pratiques et accessibles (boîte à outils et capsules vidéos), à renforcer les milieux de soins en outillant les prestataires de services périnataux pour mieux reconnaître les enjeux juridiques et à mobiliser les milieux de soins et communautaires par la diffusion des outils produits (traduction des outils, activités de communication dans les médias et kiosques). Voir formulaire de demande d'aide financière du projet pour informations détaillées.

5. Indicateurs et cibles du Projet

Indicateurs	Cibles (résultat à atteindre)			Source des données
	Année 1 État de lieux et consultation	Année 2 Production et validation	Année 3 Diffusion et évaluation	
Nombre de personnes jointes par les activités	15 personnes participantes au groupe de dialogue 10 prestataires communautaires rencontrés en entrevue 10 prestataires du réseau de la santé rencontrés en entrevues 10 usagères rencontrées en entrevues 50 répondants au questionnaire destiné aux prestataires de services périnataux œuvrant dans des organisations communautaires et dans le	15 personnes membres du groupe de dialogue participeront à la validation des outils 5 usagères prendront part au prétest des outils 5 prestataires de services prendront part au prétest des outils	300 personnes ayant visité les kiosques 1000 rejointes par les outils via le site Web droitsetgrossesse.ca 1500 rejointes par les médias sociaux 1000 visionnements des capsules vidéo 200 participant-es aux activités de webinaire 30 partenaires mobilisés dans la diffusion des outils via l'infolettre ou les médias sociaux	- Liste des présences aux différentes activités - Décompte de personnes rejointes lors des kiosques - Statistiques de visites et de téléchargements des outils sur le site droitsetgrossesse.ca - Taux de diffusion et d'ouverture des infolettres - Nombre de vues sur les publications diffusées via les médias sociaux (par l'ASPQ et les partenaires de diffusion) - Statistiques de visionnements des capsules vidéo - Nombre de personnes inscrites aux webinaires

	réseau de la santé 300 personnes en période prénatale ou l'ayant été dans les 4 dernières années interrogés lors du sondage Léger			
1. Meilleure compréhension des droits en période périnatale				
Pourcentage des usagères déclarant mieux comprendre leurs droits	N/A	75 %	80 %	- Questionnaire d'évaluation des outils et des capsules vidéo - Témoignages
Nombre d'outils consultés pour les usagères	N/A	N/A	500	Statistiques de visites et de téléchargements des outils sur le site droitsetgrossesse.ca
Nombre de visionnement des capsules vidéo à l'intention des usagères	N/A	5	500	Statistiques de visionnements des capsules vidéo
Nombre de personnes rejointes sur les médias sociaux	N/A	N/A	1500	Nombre de vues sur les publications diffusées via les médias sociaux
Nombre de kiosques réalisés	N/A	N/A	3	Calendrier de kiosques
Nombre de personnes rejointes dans le cadre de kiosques	N/A	N/A	300	Décompte de personnes rejointes lors des kiosques
2. Renforcement des capacités des prestataires de services				
Pourcentage de prestataires affirmant avoir acquis de nouvelles connaissances ou compétences liées aux droits en périnatalité	N/A	75 %	80 %	- Questionnaire d'évaluation des outils, des capsules vidéo et des webinaires - Témoignages
Pourcentage des prestataires sondés déclarant que les outils ont contribué à renforcer leur compréhension des droits des usagères et leurs capacités à les respecter	N/A	75 %	80 %	- Questionnaire d'évaluation des outils, des capsules et des webinaires - Témoignages
Pourcentage de prestataires déclarant avoir modifié ou ajusté	N/A	75 %	80 %	Questionnaire d'évaluation des outils,

certaines pratiques à la suite du projet				des capsules et des webinaires ▪ Témoignages
Nombre de webinaires donnés	N/A	N/A	4	Calendrier des 4 webinaires
Nombre de personnes participantes aux webinaires à travers le Québec	N/A	N/A	200	Nombre de personnes inscrites aux webinaires selon leur répartition régionale
Nombre de visionnements des capsules vidéo par les usagères	N/A	5	500	Statistiques de visionnements des capsules vidéo
Nombre de prestataires rejointes par les prestataires	N/A	N/A	500	Statistiques de visites et de téléchargements des outils sur le site droitsetgrossesse.ca
3. Création d'un espace de dialogue interdisciplinaire et intersectoriel				
Taux de participation aux rencontres de dialogues	85 %	85 %	N/A	Liste de présences
Nombre de rencontres de dialogue	4	1	N/A	Calendrier des 5 rencontres
Pourcentage des participant-es déclarant que l'espace de dialogue leur a permis de mieux comprendre les réalités et les rôles des autres milieux	90 %	90 %	N/A	Questionnaire d'appréciation des personnes participantes
Niveau de satisfaction des participant-es par rapport au climat d'échange, à l'écoute et à la collaboration	85 %	85 %	N/A	Questionnaire d'appréciation des personnes participantes
Pourcentage des participant-es affirmant que les échanges ont nourri leur réflexion ou modifié certaines de leurs pratiques ou représentations	85 %	85 %	N/A	Questionnaire d'appréciation des personnes participantes
4. Prévention des conflits et réduction des risques de judiciarisation				
Pourcentage des prestataires déclarant que les outils, les capsules vidéo et les webinaires aident à prévenir des conflits ou malentendus avec les usagères	N/A	N/A	70 %	▪ Questionnaire d'évaluation des outils, des capsules vidéo et des webinaires ▪ Témoignages
Degré de confiance exprimé par les usagères envers les prestataires, après exposition aux outils	N/A	N/A	70 %	▪ Questionnaire d'évaluation des outils et des capsules vidéo ▪ Témoignages
5. Pérennité et ancrage des outils dans les milieux de pratique				
Nombre d'outils et de capsules vidéo produites et mises en ligne sur le site Web droitsetgrossesse.ca	N/A	N/A	Boîte à outils et 4 capsules vidéo	▪ Intégration interactive de la boîte à outils et des 4 capsules vidéo sur le site Web droitsetgrossesse.ca
Nombre de partenaires communautaires et institutionnels impliqués et mobilisés dans la diffusion des outils et des capsules vidéo	N/A	N/A	30	▪ Liste des partenaires de diffusion ▪ Nombre d'infolettres et de publications partagés sur les réseaux sociaux
Nombre d'articles publiés pour la promotion des outils	N/A	N/A	▪ 3 articles pour des revues rejoignant des prestataires de services ▪ 1 communiqué de presse	▪ Calendrier de communication ▪ Voile des rotobôcs médiatiques



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE
ANNEXE C | PLAN D'ACTION POUR LA RÉALISATION DU PROJET

ANNEXE D
ENGAGEMENT À LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de _____, dont la principale place d'affaires est située au _____, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis une « personne autorisée » de l'organisme ci-haut identifié pour la réalisation du projet suivant : _____.
2. Je m'engage solennellement à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement personnel ou document comprenant un renseignement personnel, quel que soit le support, qui me sera communiqué ou dont j'aurai pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par l'**organisme**, ou par l'un de ses représentants autorisés, et avoir obtenu le consentement de la personne concernée. Cet engagement n'a pas de limite de temps.
3. Je m'engage également à faire usage d'un tel renseignement ou document uniquement afin de réaliser le projet mentionné à l'article 1 de la présente annexe, tel que convenu à la Convention d'aide financière intervenue entre l'**organisme** et le **ministre**, et cet engagement n'a pas de limite de temps.
4. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter toute ou partie de la présente engage ma responsabilité et expose l'**organisme** à la résiliation de la Convention.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

(signature du déclarant)

ANNEXE E

Entente de visibilité

La présente traite des aspects spécifiques de communication et de visibilité que le **Bénéficiaire** s'engage à respecter en retour d'une aide financière de la part des **Partenaires**. Le contenu de cette annexe fait partie intégrante de la Convention d'aide financière.

Pour toute question concernant les modalités d'application de cette annexe ou le partage des outils, veuillez communiquer à justice-citoyens@justice.gouv.qc.ca.

1. Principe directeur et objectifs

Le principe directeur de cette annexe est la création d'une véritable réciprocité.

Celle-ci est essentielle pour le développement d'un partenariat qui aura des impacts durables dans le temps, dans l'espace et auprès de la clientèle cible.

Dans cette même optique, il va de soi que les **Partenaires** feront la promotion des projets retenus, via leurs activités, leurs médias et autres initiatives porteuses de rayonnement. Nous visons ainsi l'établissement d'un partenariat qui favorise la mise en valeur de toutes les parties prenantes et un accès accru à la justice pour la population.

Objectifs :

- Définir les paramètres de diffusion du partenariat (et des activités financées) sur les différentes plateformes, incluant les médias sociaux : le relais d'information, la création et la diffusion de contenu et d'histoires à raconter.
- Rendre optimal l'éventail de visibilité accordée à l'initiative Justice citoyens et aux **Partenaires**.
- Assurer une cohérence et une équité des moyens de communication et de visibilité privilégiés entre les parties et auprès du public, selon la nature des activités financées.
- Encadrer les mentions relatives à l'initiative Justice citoyens et aux **Partenaires**.
- Définir les normes d'image de marque de l'initiative Justice citoyens.

2. Exigences minimales

Les éléments mentionnés ci-dessous représentent la base de visibilité exigée à tous les **Bénéficiaires**.

Cela dit, toute offre supplémentaire sera considérée positivement.

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- Accorder aux **Partenaires** une visibilité équivalente à celle accordée à tout autre **Partenaire** de même niveau;
- Faire connaître la contribution des **Partenaires** par l'application de la signature de l'Initiative Justice citoyens sur tous les outils de communication liés au projet financé (incluant, sans s'y limiter : page Web, médias sociaux, objets promotionnels, documents papier offerts au public, placement publicitaire, affichage, etc.) conformément aux exigences du guide de normes d'image de marque de Justice citoyens en vigueur au moment de la publication. Ce guide sera communiqué directement au **Bénéficiaire** par les **Partenaires**;
- Intégrer l'une des mentions de la collaboration des **Partenaires** présente dans le guide de normes d'image de marque de Justice citoyens.
- Intégrer un hyperlien vers les sites web de l'initiative de chaque **Partenaire**.
- Programmer des publications faisant la promotion du projet ou du partenariat sur les médias sociaux et identifier (« tag ») les trois **Partenaires** lors de la diffusion du contenu, selon le guide de normes d'image de marque.
- Lorsqu'on vise les professionnels du droit dans une communication liée au projet, que les termes « avocat.e et notaire » soient utilisés également et mis en évidence et qu'ils ne



soient pas sous-entendus dans le terme plus large de « juriste » ou « professionnel du droit ». La profession d'avocat.e et le notariat sont des professions juridiques à part entière.

- Offrir la possibilité à un ou des représentant(s) des **Partenaires** d'annoncer l'aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, portes ouvertes, etc.)
 - Le **Bénéficiaire** peut faire une annonce publique concernant l'aide financière **seulement** si les **Partenaires** ou l'un de ses représentants ont déjà annoncé l'aide financière accordée, s'il s'agit d'une annonce conjointe avec les **Partenaires** ou si le **Bénéficiaire** a obtenu préalablement l'accord des **Partenaires** ou de l'un de ses représentants pour ce faire.
- Mentionner la participation des **Partenaires** lors de l'annonce publique de l'aide financière par le **Bénéficiaire** ou le promoteur et de toute annonce ou événement public subséquent.
- Mentionner la participation des **Partenaires** dans les communications relatives au bilan du **Bénéficiaire**, du Projet ou de l'événement.
- Appliquer la signature de l'Initiative Justice citoyens sur tout affichage sur les lieux de l'activité du Projet (panneaux de chantier, plaque permanente d'identification de l'édifice dans un endroit accessible au public, bannières, etc.), s'il y a lieu.

3. Exigences supplémentaires

Le **Bénéficiaire** s'engage également, selon le montant d'aide financière octroyé dans le cadre de la Convention, à :

Entre 5 000 \$ et 49 999 \$,

- Offrir la possibilité à un ou des représentant(s) des **Partenaires** de prendre la parole lors de l'annonce publique de l'aide financière (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.);
 - Spécifications : communiquer avec la Direction des communications 15 jours avant la date prévue de l'événement pour convenir d'une date et d'un lieu en vue de la présence d'un ou des représentant(s) des **Partenaires**. L'événement devra être déplacé si un ou les représentant(s) des **Partenaires** ne peu(vent) être présent(s).
- Offrir la possibilité d'envoyer un communiqué de presse incluant une citation de leur(s) représentant(s) ou un code QR menant à l'ensemble des outils (communiqués, faits saillants, etc.).
 - Spécifications : faire parvenir chaque communiqué pour approbation à justice-citoyens@justice.gouv.qc.ca dans un délai minimum de 15 jours ouvrables avant la date de tombée.
- Offrir la possibilité d'insérer une page pour un mot des **Partenaires** et une publicité dans les documents de présentation du **Bénéficiaire**, du Projet ou de l'événement.
 - Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à justice-citoyens@justice.gouv.qc.ca dans un délai minimum de 15 jours ouvrables avant la date de tombée.
- Inviter un ou des représentant(s) des **Partenaires** lors des activités protocolaires (galas, remises de prix ou de médailles, etc.);
- Accorder à un ou des représentant(s) des **Partenaires** un accès privilégié aux activités de l'**organisme** ou à celles qui pourraient découler du Projet ou de l'événement (conférences, démonstrations, etc.).

Entre 50 000 \$ et 149 999 \$, en sus de ce qui précède,

- Positionner de façon avantageuse la signature de l'Entente justice citoyens, conformément aux exigences prévues à la section 3, dès que l'occasion se présente, dans les outils promotionnels (télédiffusions, radiodiffusions, imprimés, Web, etc.);
 - Spécifications : faire approuver les éléments de visibilité inscrits à la Convention d'aide financière ou dans l'entente de visibilité dans un délai de 10 jours ouvrables avant leur diffusion auprès du public. Envoyer le tout à justice-citoyens@justice.gouv.qc.ca.
- Rendre visible la participation des **Partenaires** sur le site principal des activités, pour la durée du Projet ou de l'événement (écrans géants, projections « gobos », etc.).

150 000 \$ et plus, en sus de ce qui précède,

- Positionner la signature de l'Entente justice citoyens, conformément aux exigences prévues à la section 3, sur tous les éléments promotionnels (télédiffusions, radiodiffusions, imprimés, Web, billets de spectacle, macarons, cartes, laissez-passer, étendards et oriflammes, vêtements promotionnels, cordons d'accréditation, résultats de compétitions, horaires des activités, etc.);
- Offrir aux **Partenaires** des options publicitaires (distribution de matériel promotionnel, désignation d'une activité au nom des **Partenaires**, identification des **Partenaires** sur les véhicules promotionnels, intégration d'une capsule thématique lors de reportages audiovisuels, etc.);
- Offrir aux **Partenaires** les outils destinés à la promotion des priorités d'action des **Partenaires** (stand promotionnel, poste d'information, structure d'accueil des visiteurs, bannière, etc.);
 - Spécifications : faire approuver dans un délai de 10 jours ouvrables. Envoyer le tout à justice-citoyens@justice.gouv.qc.ca.
- Faire connaître l'apport financier des **Partenaires** sur tout affichage (panneaux de chantier, plaque permanente d'identification de l'édifice dans un endroit accessible au public, etc.), s'il y a lieu.

Finalement, des modalités spécifiques additionnelles pourraient être prévues dans la Convention d'aide financière en fonction de l'aide financière ou des services accordés.

4. Utilisation de la signature gouvernementale

La signature de l'Initiative Justice citoyens utilise la signature gouvernementale. Conséquemment, le **Bénéficiaire** doit communiquer avec la Direction des communications du MJQ à l'adresse communications@justice.gouv.qc.ca au moins 10 jours ouvrables avant la date de tombée prévue pour un outil de communication afin de :

1. **Fournir une épreuve** des outils de communication auxquels elle souhaite apposer la signature gouvernementale;
2. **Obtenir une approbation pour produire** les outils de communication avec la signature de l'Entente justice citoyens.

5. Reddition de comptes

Le **Bénéficiaire** s'engage aussi à transmettre :

- Les versions finales des outils de communication et des photos, en version électronique, des activités de presse et autres activités liées à la nature du projet ou de l'organisme afin de permettre aux **Partenaires** d'en faire la promotion, et ce, rapidement suivant le déroulement de l'activité à la Direction des communications du MJQ.
- Des preuves de visibilité et un bilan de visibilité dans sa reddition de compte suivant le déroulement de l'activité.